



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

DECISION DU MAIRE N°2023DEC134

Objet : Abroge et remplace la décision N2009DEC52 du 03 février 2009 concernant la régie d'avances pour l'organisation des spectacles vivants sur la ville d'Arcueil. Modification de l'article 3 concernant l'adresse de la régie.

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020DEL9 en date du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du 08 juillet 1998 portant création de la régie d'avances pour l'organisation des spectacles vivants sur la ville d'Arcueil et la décision n° 2009DEC52 du 03 février 2009 la modifiant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2023;

Considérant la nécessité de modifier l'article 3 concernant l'adresse de la régie;

DECIDE:

de modifier les articles qui ne sont plus applicables et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés

Article 1 : Abroge et remplace la décision n° 2009DEC52 du 03 février 2009.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du Service Culturel de la ville d'Arcueil pour l'organisation des spectacles vivants sur la ville.

Article 3 : Cette régie est installée à l'espace Jean Vilar au 1 rue Paul Signac.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- Frais techniques liés à l'organisation des spectacles vivants,
- 2- Sacem,
- 3- Société des auteurs et compositeurs dramatique,
- 4- Fournitures techniques,

- 5- Matériel technique,
- 6- Autres fournitures,
- 7- Alimentation,
- 8- Location de matériel,
- 9- Adhésion,
- 10- Publications,
- 11- Cachet et contrat de cession d'artistes,
- 12- Frais de transport des troupes théâtrales,
- 13- Frais de prospection pour l'organisation des spectacles,
- 14- Frais de repas et restaurant,
- 15- Frais d'hébergement pour intervenants

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlements suivants :

- 1) Chèque
- 2) Espèces

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable d'Ivry-sur-Seine.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- 28 200 € sous forme de dépôt
- 460 € en espèces

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente décision sera notifiée à Madame la trésorière, du SGC d'Ivry-sur-Seine 94-96 rue Victor-Hugo 94205 Ivry-sur-Seine

Article 12 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
Madame la Préfète, Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur général des Services pour exécution.

Article 13 : Le Maire :

Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

17/12/2023



Pour le Maire et par délégation

Ludovic SOT
Adjoint au Maire